



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision partielle du schéma de
cohérence territoriale (Scot) du PETR pays de la vallée
de Montluçon et du Cher (03)**

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1053

Avis délibéré le 10 août 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 10 août 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision partielle du schéma de cohérence territoriale (Scot) du PETR pays de la vallée de Montluçon et du Cher (03).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisselef, Yves Majchrzak,

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

En application de la décision du 23 juillet 2021 de la présidente de la MRAe, la présidence des délibérations de la séance a été assurée par Hugues Dollat.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 10 mai 2021, par les autorités compétentes pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été saisie par courriel le 1^{er} juin 2021 et a produit une contribution le 16 juillet 2021.

A en outre été consultée, la direction départementale des territoires du département de l'Allier qui a produit une contribution le 24 juin 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le schéma de cohérence territoriale (Scot) du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de la Vallée de Montluçon et du Cher porte sur le territoire de cinq intercommunalités rassemblant 90 communes. Situé à la frontière nord du Massif central, dans le département de l'Allier, ce territoire d'une superficie de 2 177 km², est fortement polarisé autour de l'agglomération montluçonnaise qui s'est développée au centre d'un réseau hydrographique dense et d'un réseau de voies de communication en étoile.

La révision partielle du Scot du PETR du pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, approuvé le 18 mars 2013, a été prescrite le 3 mars 2016 et le projet de Scot révisé a été arrêté le 4 mai 2021.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la révision partielle du Scot repose sur huit axes, dont un a été fortement développé (l'environnement), un a été créé (le numérique), quatre ont été confortés (habitat, économie, mobilité et commerce) et deux ont fait l'objet d'études complémentaires (l'agriculture et le tourisme) par rapport au Scot approuvé de 2013. Les sept premiers axes sont précisés dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et le huitième dans le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision partielle du Scot sont :

- la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain au vu de la tendance démographique;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques avec la prise en compte de la trame verte et bleue ;
- la ressource en eau qui doit être proportionnée à l'ouverture à l'urbanisation ;
- les risques, notamment par la nouvelle connaissance du risque inondation sur le territoire ;
- la réduction des gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique

Le projet de révision partielle du Scot prévoit neuf points, ciblés sur des thématiques précises, qui ont vocation à compléter des points spécifiques du Scot en vigueur :

- actualisation des références au code de l'urbanisme liées à la refonte du livre 1^{er} du code de l'urbanisme en 2016,
- actualisation de données d'importance (population, logements...),
- identification d'espaces dans lesquels les documents d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation des espaces,
- analyse de l'évolution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années,
- amendements du diagnostic en matière de biodiversité, de ressources naturelles et de qualité paysagère, suite aux éléments du SRCE,
- définition d'une trame verte et bleue
- renforcement de la thématique du tourisme
- complément apporté au diagnostic agricole,
- développement d'un volet sur la couverture numérique du territoire

Le projet de révision partielle ne remet pas en question le scénario de croissance établi initialement pour la période 2007-2021 avec une croissance globale de la population de +4 %, soit une augmentation de 4 500 habitants en 2021 par rapport à 2007, faisant passer la population de 112 962 habitants à 117 900 habitants, alors qu'elle s'élève à 110 996 habitants en 2015 (source Insee).

L'Autorité environnementale recommande de :

- de prendre en compte les dernières évolutions chiffrées en termes de démographie, de logements vacants, de consommation d'espace. Les données utilisées sont trop anciennes pour prendre en compte la situation du territoire et elles affectent pourtant toutes les thématiques.
- d'aborder plus largement le Scot et de revoir les ambitions
- de renforcer les dispositions du DOO sur la préservation de l'eau.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision partielle du schéma de cohérence territoriale (Scot) et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	6
1.2. Présentation du projet de révision partielle du schéma de cohérence territoriale (Scot)....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision partielle du schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné.....	10
2. Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation.....	10
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	11
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	12
2.2.1. Remarques thématiques.....	12
2.2.2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du Scot.....	16
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.4. Incidences du projet de révision partielle du schéma de cohérence territoriale (Scot) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser les incidences négatives : indicateurs et modalités de suivi des effets.....	17
2.5. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	19
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	19
3. Prise en compte de l'environnement par la révision partielle du schéma de cohérence territoriale (Scot).....	19
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	19
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	21
3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	22
3.4. Prise en compte des risques.....	22
3.5. Réduction des gaz à effet de serre (GES) et adaptation au changement climatique.....	23

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision partielle du schéma de cohérence territoriale (Scot) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le schéma de cohérence territoriale (Scot) porté par le syndicat mixte du PETR¹ du pays de la Vallée de Montluçon et du Cher porte sur un territoire composé de cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), regroupant 90 communes en 2021.

Situé à la frontière nord du Massif central, dans le département de l'Allier, ce territoire d'une superficie de 2 177 km², est fortement polarisé autour de l'agglomération montluçonnaise qui s'est développée au centre d'un réseau hydrographique dense et d'un réseau de voies de communication en étoile. L'agglomération montluçonnaise, poumon économique historique, contraste avec l'arrière-pays qui l'entoure à vocation fortement rurale, marquée par l'agriculture (bocage bourbonnais à l'est, Combrailles au sud) et la forêt de Tronçais.

1 Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) est depuis 2014 la structure porteuse du Scot, suite à la dissolution du syndicat mixte du pays de la Vallée de Montluçon et du Cher le 28 novembre 2014.

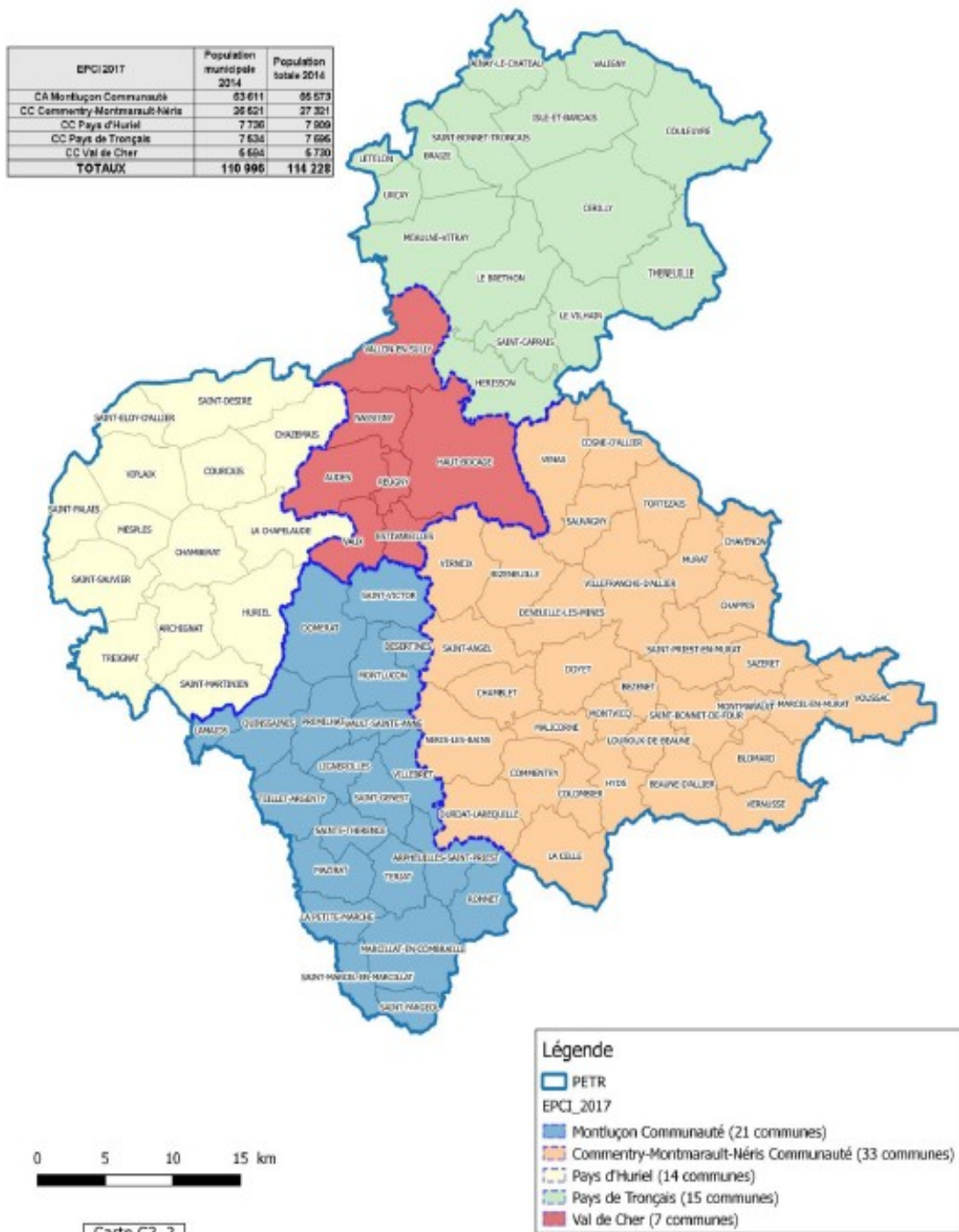


Figure 1: Territoire du Scot du PETR du pays de la vallée de Montluçon et du Cher au 01 janvier 2017 (source rapport de présentation)

Le territoire constitue un véritable carrefour routier, autoroutier et ferroviaire, plaçant Montluçon au cœur d'un réseau routier et autoroutier performant à moins de 4 heures des grandes métropoles économiques nationales (Lyon, Paris, Bordeaux ou Montpellier) et grâce à 2 axes structurants majeurs : l'autoroute A71 qui relie le nord et le sud de la France, et l'axe routier orienté est-ouest, avec la route centre europe atlantique (RCEA), drainant ainsi un trafic conséquent.

Le Pays affiche une réelle dichotomie, entre une agglomération montluçonnaise² marquée par un tissu industriel et tertiaire historique, une localisation de plus de 50 %³ de la population du territoire du Scot ainsi que des équipements majeurs, et un pôle rural qui s'organise en polarités⁴.

À périmètre égal par rapport à l'approbation du Scot en 2013, la population du Pays au 01 janvier 2017⁵ est en baisse de 1,74 % (perte de 1966 habitants) par rapport aux données de 2007 (112 962 habitants) avec 110 996 habitants en population municipale. Les projections initiales établies en 2013 dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) selon lesquelles le territoire visait une augmentation de la population pour atteindre 117 900 habitants en 2021 (+ 4%) ne sont pas remises en cause dans le projet de révision partielle.

Depuis les années 1970 et le début de la désindustrialisation, le Pays doit faire face au départ de jeunes actifs et à un vieillissement de sa population, y compris dans la ville de Montluçon. La problématique actuelle du logement entraîne un développement péri-urbain important qui affecte l'ensemble du territoire avec une urbanisation dispersée et un accroissement des temps de trajets domicile-travail. Cette situation tend à s'accroître avec une vacance de plus en plus importante du parc de logements et le développement potentiel du logement indigne faisant suite à un vieillissement du parc.

Entre 2009 et 2019, l'analyse de la consommation d'espace pour le Scot⁶, selon les termes du dossier, montre une valeur moyenne de consommation d'espace de 89 hectares par an sur cette période. On note également une baisse sensible entre 2009-2014 (108 hectares par an en moyenne) et 2014-2019 (70 hectares par an en moyenne). Cependant une très forte hausse a été constatée sur l'année 2019, la consommation d'espace passant de 47 hectares sur 2017-2018 à 126 hectares entre 2018 et 2019.

Situé au cœur du bassin versant du Cher amont, le territoire se caractérise par une grande richesse environnementale avec notamment trois zones Natura 2000, 49 Zones naturelles d'importance faunistique et floristique (Znieff) de type un, quatre Znieff de type deux, deux espaces naturels sensibles (ENS), de nombreuses zones humides et cours d'eau dont le Cher qui s'écoule du plateau des Combrailles au sud, à la plaine alluviale au nord.

1.2. Présentation du projet de révision partielle du schéma de cohérence territoriale (Scot)

La révision partielle du schéma de cohérence territoriale (Scot) du pays de la Vallée de Montluçon et du Cher, approuvé le 18 mars 2013, a été prescrite le 3 mars 2016 et le projet de Scot révisé partiellement a été arrêté le 4 mai 2021.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la révision partielle du Scot repose sur huit axes, dont un a été fortement développé (l'environnement), un a été créé (le numérique), quatre ont été confortés (habitat, économie, mobilité et commerce) et deux ont fait l'objet d'études complémentaires (l'agriculture et le tourisme) par rapport au Scot approuvé de 2013 :

2 Agglomération de Montluçon à laquelle s'ajoute le bassin de Commeny hérités de l'industrie lourde et où se concentrent une majorité des entreprises et des emplois du Pays.

3 RP – Volume 3, diagnostic p.5

4 7 pôles « intermédiaires » (Cérilly, Cosne-d'Allier, Montmarault, Valon-en-Sully, Villefranche-d'Allier, Huriet, Marcillat).

5 Chiffre au 01 janvier 2014 selon l'Insee.

6 Données issues du Portail National de l'Artificialisation, RP Volume 5, Annexes.

- Axe I. Environnement : valoriser et préserver le patrimoine naturel et paysager
- Axe II. Numérique : améliorer la couverture numérique du territoire
- Axe III. Habitat : lutter plus efficacement contre la vacance, densifier l'habitat et révéler l'attractivité du territoire par une offre d'habitat diversifiée, raisonnée et répartie de façon équilibrée
- Axe IV. Économie : assurer le maintien, le développement et la diversité des activités économiques
- Axe V. Agriculture : maintenir et valoriser une agriculture raisonnée créatrice de richesses sur le territoire et participant à la qualité environnementale, paysagère et à la biodiversité
- Axe VI. Tourisme : développer un tourisme de qualité sur le territoire en cohérence avec le Schéma de développement touristique du PETR
- Axe VII. Mobilité : optimiser les mobilités sur le territoire pour faciliter l'accès aux différentes fonctions
- Axe VIII. Commerce : garantir une offre commerciale suffisamment diversifiée sur l'ensemble du Pays

Le projet de révision partielle du Scot prévoit des points ciblés sur des thématiques précises, qui ont vocation à compléter des points spécifiques du Scot en vigueur. Il s'articule autour de 9 points :

- actualisation des références au code de l'urbanisme liées à la refonte du livre I^{er} du code de l'urbanisme en 2016,
- actualisation de données d'importance (population, logements...),
- identification d'espaces dans lesquels les documents d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation des espaces,
- analyse de l'évolution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années,
- amendements du diagnostic en matière de biodiversité, de ressources naturelles et de qualité paysagère, suite aux éléments du SRCE,
- définition d'une trame verte et bleue
- renforcement de la thématique du tourisme
- complément apporté au diagnostic agricole,
- développement d'un volet sur les communications électroniques

Malgré une décroissance de la population observée (-0,43 % / an sur 2007-2018), la baisse des hypothèses de croissance du Scot de 2013 (+0,28 % de croissance annuelle différenciée suivant l'armature territoriale) n'a pas été envisagée dans la révision partielle car cela supposait de réviser plus globalement l'ensemble du document d'urbanisme, ce qui n'était pas la volonté du PETR.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision partielle du schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision partielle du Scot sont :

- la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain au vu de la tendance démographique ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques avec la prise en compte de la trame verte et bleue ;
- la ressource en eau qui doit être proportionnée à l'ouverture à l'urbanisation ;
- les risques, notamment par la nouvelle connaissance du risque inondation sur le territoire ;
- la réduction des gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique.

2. Qualité et pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation

2.1. Présentation générale du rapport

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger en continu le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Les documents transmis par la personne publique responsable du projet de document d'urbanisme et portés à la connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Le rapport de présentation, initialement rédigé en un seul volume dans la version de 2013, comprend à présent sept volumes (ci-après RP1 à RP7) correspondant à plusieurs parties, afin d'en faciliter la lecture :

- la notice de présentation et l'articulation du Scot avec les autres documents (RP1) ;
- le résumé non technique (RP2) ;
- le diagnostic territorial (RP3) ;
- l'état initial de l'environnement, la justification des choix retenus et l'évaluation des incidences notables (RP4) ;
- les annexes : nouveaux cadres réglementaires et articulation avec les documents d'ordre supérieur, servitudes d'utilité publique, actualisation partielle de données 2020 (RP5) ;
- le recueil cartographique, actualisé partiellement et établi lors de la phase « Diagnostic » en 2017 (RP6) ;
- le glossaire, présentant la signification des différents acronymes, complété en 2020 (RP7).

Le rapport de présentation du projet de révision de Scot transmis à la MRAe comporte l'ensemble des attendus prévus à l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme⁷.

⁷ Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, les nouvelles dispositions du contenu du SCoT ne sont entrées en vigueur qu'au 1er avril 2021 (projet d'aménagement stratégique, document d'orientation et d'objectifs et annexes), permettant aux procédures de révision en cours d'appliquer le contenu de l'ancien article R141-2 du code de l'urbanisme (rapport de présenta-

Le contenu du rapport de présentation respecte les exigences réglementaires. Cependant, pour faciliter la lecture du public, il gagnerait à être complété par un sommaire complet de son ensemble, détaillé et paginé. D'une manière générale, les éléments cartographiques du rapport de présentation présentent une médiocre qualité et lisibilité, ce qui ne facilite pas leur bonne compréhension. Enfin de nombreuses données issues du Porter à connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier lors de l'élaboration de 2013 et figurant dans l'état initial de l'environnement mériteraient d'être actualisées.

Par ailleurs, les paragraphes spécifiques ajoutés aux différents volumes du rapport de présentation apportent des compléments au document d'urbanisme et sont l'essence même de la révision partielle. Or, le lecteur est contraint de faire une analyse et une comparaison systématique avec les données de 2013, situées plusieurs pages plus haut dans le document, ce qui n'aide pas à une bonne compréhension du dossier.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **reprendre les éléments cartographiques du rapport de présentation, notamment le résumé non technique, qui présentent une mauvaise qualité graphique, afin de faciliter la compréhension du document,**
- **de mettre à jour les éléments trop anciens, issus du Porter à connaissance de 2013,**
- **de faciliter la lecture du dossier en intégrant par exemple, les modifications apportées au document directement dans les parties concernées.**

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du projet de Scot avec les plans et programmes d'ordre supérieur avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte est exposée dans la partie 2 du RP1 et dans les annexes A3, A4, A5.

Depuis l'approbation du Scot en 2013, huit nouveaux documents devant être « connus », deux devant être « pris en compte » et sept avec lesquels le Scot doit être rendu compatible » ont été identifiés dans le projet de révision partielle.

L'un des objectifs principaux de la procédure de révision partielle est de faire évoluer le document d'urbanisme suite aux dernières évolutions législatives et aux contenus réglementaires qui en découlent (lois Alur⁸, Laaf⁹, Notre¹⁰, Elan¹¹, approbation du SRCE¹² Auvergne en août 2015, avec notamment la définition de la Trame Verte et Bleue, le Sraddet).

Le document comprend une présentation claire et détaillée des orientations de chacun des documents d'ordre supérieur et décline l'articulation du Scot avec les objectifs de ces documents.

Cette présentation n'appelle pas de remarques particulières.

tion, projet d'aménagement et de développement durables, document d'orientation et d'objectifs).

8 Loi Alur : Loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme rénové (27 mars 2014)

9 Loi Laaf : Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt du 13/10/2014

10 Loi Notre : Nouvelle Organisation Territoriale de la République (7 août 2015)

11 Loi Elan : Loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (23 novembre 2018)

12 SRCE : schéma régional de cohérence écologique. Les SRCE des ex-Régions Auvergne et Rhône-Alpes ont été abrogés par arrêté du préfet de Région du 10 avril 2020. Depuis cette date, c'est le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes qui se substitue aux SRCE et qui constitue le document cadre à l'échelle régionale de définition et de mise en œuvre de la trame verte et bleue. Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.2.1. Remarques thématiques

La présentation de l'analyse démographique est réalisée dans la partie quatre du RP3 et dans la partie A8 du RP5. Elle présente de façon illustrée les évolutions et projections de population au cours de la période 2007 à 2014. La population du PETR au 1^{er} janvier 2014 est en baisse de 1.74% par rapport aux données de 2007 qui affichaient alors une population de 112 962 habitants). Le scénario de développement du territoire établissait initialement une hypothèse très ambitieuse d'augmentation de la population de 5 % à l'horizon 2020. La collectivité assume aujourd'hui la volonté initiale d'un gain de population de 0,28 % par an. Cette ambition est très forte, notamment au regard de la situation démographique du territoire qui est en déclin. La collectivité est « volontairement optimiste pour pouvoir définir une feuille de route prospective et volontariste pour le territoire ¹³».

L'Autorité environnementale recommande à la collectivité de se réinterroger sur la crédibilité des hypothèses démographiques du Scot face à la baisse significative de la population constatée entre 2007 et 2014, alors que l'Autorité environnementale avait déjà souligné dans son avis de 2012 la nécessité de mettre en place un mécanisme efficace de non consommation des surfaces prévues en cas de déclin de la situation démographique.

Au regard de l'armature territoriale, l'accroissement de la population se fait en priorité dans le péri-urbain (+6,74 %¹⁴), puis dans les communes rurales (+0,35 %) au détriment du cœur urbain (-5,09 %) et des pôles intermédiaires¹⁵ (- 1,10 %).

EPCI	Pop. municipale 2007	Pop. municipale 2014	Variation %
Total CC Commeny-Montmarault-Néris Communauté	26808	26521	-1,07%
Total CC Pays d'Huriel	7348	7736	5,28%
Total CA Montluçon Communauté	65341	63611	-2,65%
Total CC Pays de Tronçais	7888	7534	-4,49%
Total CC Val de Cher	5577	5594	0,30%
Total général	112 962	110 996	-1,74%

Figure 2: Variation du nombre d'habitants entre 2007 à 2014 par EPCI- RP5 P.43

13 Cf. RP5 « Annexes », A8- actualisation partielle du diagnostic, 2-Population p.42

14 Cf. RP3 « Diagnostic » p.63

15 7 pôles « intermédiaires » (Cérilly, Cosne-d'Allier, Montmarault, Valon-en-Sully, Villefranche-d'Allier, Huriel, Marcillat).

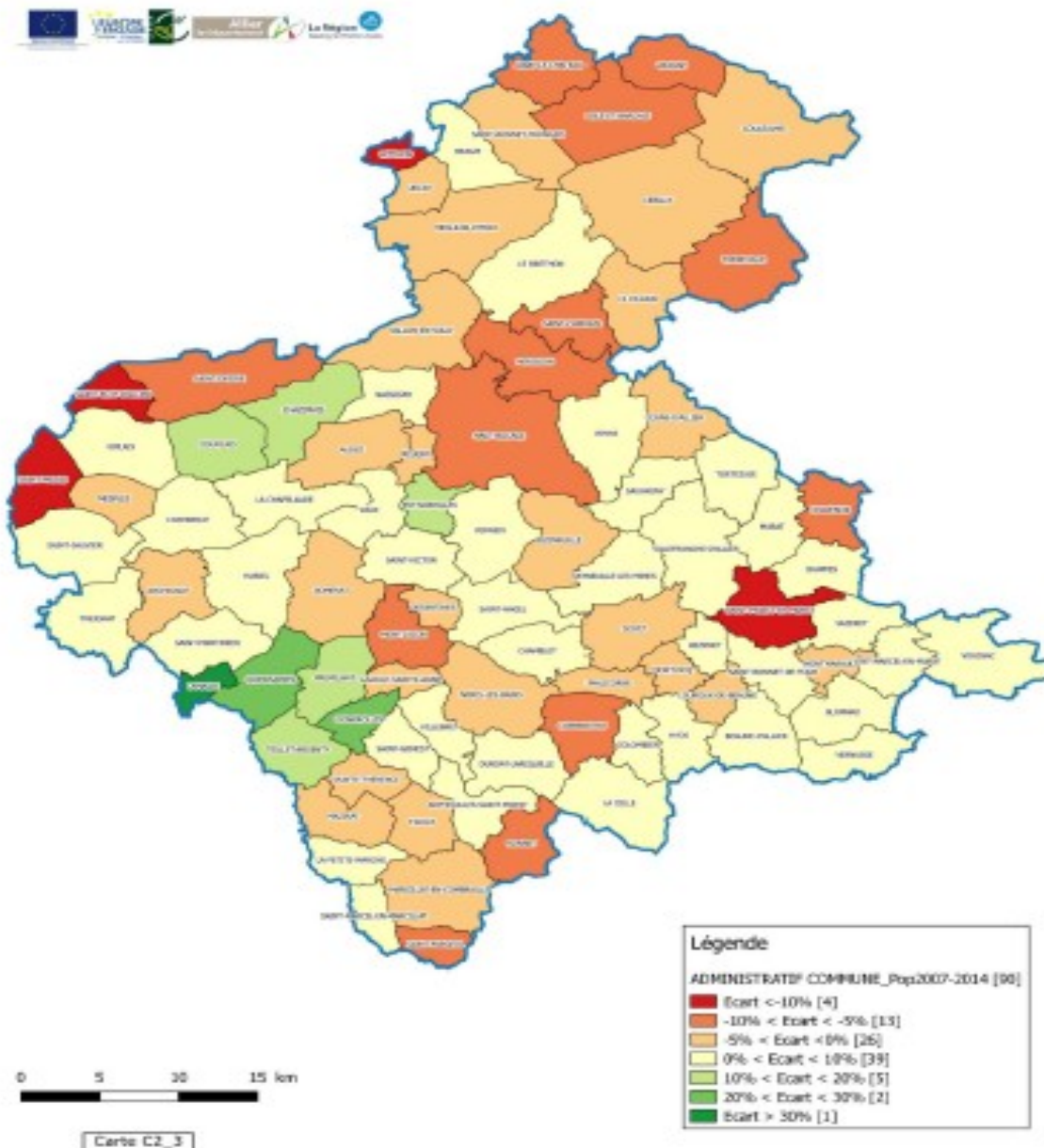


Figure 3: Evolution de la population municipale de 2007 à 2014 (INSEE 2017-RP Vol.6)

Une nouvelle étude de l'évolution de la population a été faite en 2018 sur la période 2010 à 2015 et confirme la baisse de la population sur le PETR de 0,3 % par an.

S'agissant du logement, les compléments apportés au RP3 et RP5 présentent des données chiffrées entre 1999 et 2013. Le document d'urbanisme révisé mériterait d'actualiser ces données a minima sur la base des données 2015, comme l'étude sur l'évolution de la population.

Il ressort des analyses que la part du logement vacant continue son augmentation entre 2010 et 2013 au sein du cœur urbain (+14,18 %) mais aussi dans les communes rurales (+12,96 %), péri-urbaines (+12,43 %) et enfin dans les pôles intermédiaires (+7,99 %), plaçant ainsi la réduction du taux de vacance et la densification comme deux priorités majeures pour le territoire.

Par ailleurs, il est indiqué à de nombreuses reprises dans le document que la plupart des communes (56 communes) participent à l'étalement urbain compte-tenu de la baisse de la population, alors qu'il n'y a pas forcément de lien de cause à effet entre les deux phénomènes observés. La part des logements neufs autorisés a d'ailleurs été divisée par deux sur le territoire (RP6 carte C2_11).

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser les données chiffrées en termes de population et de logement au-delà de 2014 et 2015, afin de se mettre en cohérence avec la période retenue pour le Scot (période 2007 à 2021),**
- **de prendre en compte, au vu de l'actualisation des nouvelles données chiffrées, les orientations du Scot concernées (en termes de démographie et de logement vacant) et d'apporter des éléments de réponse proportionnés aux enjeux.**

S'agissant de l'identification d'espaces dans lesquels les documents d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation des espaces, le document révisé partiellement présente une analyse cartographique à l'échelle de l'EPCI mais également à l'échelle des communes (RP6). Les données ont été recueillies par enquête communale ou par analyse de la tâche urbaine. Il est indiqué que cette identification n'est pas figée et qu'elle permettra uniquement de dégrossir le travail d'analyse qui servira lors des réflexions pour l'élaboration des PLU ou PLUi, la représentation graphique de ces zones est assez diffuse et présente sur l'ensemble du PETR. La légende de chaque carte présente des « zones d'attention complémentaires » qui ne sont pas définies dans le rapport de présentation et qui posent question sur leur interprétation. Ces cartes n'ont pas de valeur réglementaire et ne sont pas reprises dans le DOO, ce qui interroge sur leur prise en compte effective par les documents d'urbanisme locaux.

L'Autorité environnementale recommande de traduire « les zones d'attention complémentaires » pour la densification par des prescriptions plus précises.

S'agissant de l'analyse de l'évolution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (RP5) au cours des dix dernières années, les compléments apportés au diagnostic (RP3) quantifient la surface agricole et forestière du territoire consommés (90 % en espaces agricoles et 10 % en espaces forestiers) sur la période 2003-2013 à une moyenne de 700 ha. La consommation d'espace est beaucoup plus marquée dans les zones péri-urbaines (+12%) que dans le reste de l'armature territoriale (+7 % dans les pôles intermédiaires et +6 % dans les communes rurales), alors que le cœur urbain est moins affecté (+4 %).

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour les données chiffrées concernant cette thématique car, mis à part les données fournies par le portail national de l'artificialisation 2009-2019, les données chiffrées relatives à l'analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années (annexe A6 du RP5) sont trop anciennes pour refléter correctement la situation actuelle de l'ensemble du territoire.

Le diagnostic en matière de biodiversité, de ressources naturelles et de qualité paysagère est enrichi avec l'intégration du SRCE¹⁶, intégré au Sraddet et des objectifs du Sdage¹⁷ Loire Bretagne 2016-2021 adopté en 2015 ainsi que des quatre Sage¹⁸ du territoire (Cher amont, Allier-Aval, Sioule et Yèvre Auron). Les différents enjeux environnementaux et la continuité écologique ont été pris en compte et inscrits au Scot. La trame verte et bleue (TVB) est déclinée selon deux échelles : l'échelle régionale via les éléments du SRCE et une échelle locale plus précise à l'aide de données d'occupation du sol. L'ensemble est cartographié dans le RP6 (données 2017) et présente une bonne lisibilité. A l'échelle régionale, la trame verte se décompose sur le territoire en cinq sous-trames : aquatique, forestière, agropastorale, cultivée, thermophile, cartographiées à l'échelle 1/50 000^{ème} ou 1/25 000^{ème} concernant les intercommunalités et à l'échelle 1 /2000^{ème} concernant les communes. La liste des réservoirs de biodiversité est utilement détaillée dans un tableau, par intercommunalité (RP4). Cependant, alors que le réseau de zones humides est important sur l'ensemble du territoire, celui-ci reste mal identifié.

L'Autorité environnementale recommande d'établir une prescription dans le DOO pour réaliser des inventaires terrain précis d'identification de zones humides avérées à l'échelle communale. La révision partielle du Scot aurait pu en être l'occasion pour faciliter les évolutions des documents d'urbanisme locaux.

S'agissant des eaux, la gestion équilibrée de la ressource en eau est clairement affichée et le constat de sa rareté l'est également. La pression anthropique par effet cumulatif d'amont en aval (pollution, seuils sur le Cher, franchissement routier et pompages) engendre une dégradation importante de la qualité écologique des cours d'eau. Ainsi, la vallée alluviale du Cher présente des niveaux de continuité relativement faibles. La quasi-totalité des cours d'eau présents sur une transversale sud-ouest/ nord-est et une grande partie des affluents ouest du Cher présentent une qualité écologique moyenne à mauvaise qui limite leur fonctionnalité écologique. Cela s'explique par des pollutions ponctuelles d'origine domestique (assainissements déficients en secteur rural), industrielle (ammoniac) et agricole (pesticides, pratiques intensives). La ressource en eau est fragilisée et constitue un enjeu de développement fort à l'échelle du territoire en raison d'une irrégularité de la ressource, en quantité comme en qualité. Les capacités de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales du Pays sont encore insuffisantes au regard de la situation actuelle.

L'Autorité environnementale recommande de rappeler aux collectivités d'adapter leurs documents d'urbanisme aux capacités des ressources en eau destinées à la consommation humaine, dans le but de réduire les difficultés d'approvisionnement en eau potable.

Le paysage est marqué par une identité forte du territoire de bocage constitué essentiellement de prairies et en majorité de prairies permanentes. Mais la tendance à la diminution des prairies vers les cultures est bien réelle, pouvant engendrer des pollutions des eaux, ainsi qu'une atteinte à la biodiversité avec l'arrachage des haies. Le réseau écologique est encore dense mais nécessite d'être préservé.

16 SRCE : schéma régional de cohérence écologique. Les SRCE des ex-Régions Auvergne et Rhône-Alpes ont été abrogés par arrêté du préfet de Région du 10 avril 2020. Depuis cette date, c'est le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes qui se substitue aux SRCE et qui constitue le document cadre à l'échelle régionale de définition et de mise en œuvre de la trame verte et bleue. Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

17 Sdage : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, document élaboré à l'échelle des grands bassins versants par l'Agence de l'eau et le service régional de l'État en charge de l'environnement.

18 Sage : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, document de planification élaboré par la Commission locale de l'eau, qui permet de gérer de façon équilibrée les milieux aquatiques et de concilier tous les usages de l'eau à l'échelle d'un territoire cohérent.

L'Autorité environnementale note que la collectivité souhaite mettre en avant l'atout majeur du territoire avec l'attractivité des richesses naturelles. **Cependant la thématique du paysage aurait mérité une approche plus complète dans l'état initial ainsi que des actions de valorisations du paysage plus précises afin de garantir sa protection.**

S'agissant des risques naturels, l'état initial de l'environnement précisé dans le RP4 ne prend pas en compte la nouvelle connaissance du risque inondation de la rivière Cher et de ses principaux affluents sur l'agglomération de Montluçon, servant de base au projet de révision du PPRI¹⁹ Cher, prescrit par arrêté préfectoral n°1031 du 3 avril 2019.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le Scot, la nouvelle carte d'aléas du PPRI du Cher .

2.2.2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du Scot

L'état initial de l'environnement donne lieu à une présentation générale des caractéristiques de l'ensemble du territoire mais ne comprend pas d'analyse détaillée des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par les projets d'aménagements prévus par le Scot.

Ces projets concernent notamment :

- l'implantation de dispositifs techniques et le risque de dégradation de la qualité paysagère,
- le développement d'infrastructures visant à favoriser les alternatives à la voiture individuelle (bornes électriques, aires de covoiturage),
- le développement de la signalisation lié à la promotion de sites touristiques,
- le développement du tourisme de pleine nature et le risque de dégradation de la biodiversité,
- le développement du numérique et le risque électromagnétique potentiel,
- l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable et le risque de dégradation de la qualité paysagère et environnementale .

En l'état du dossier, il n'est pas possible d'être assuré que les secteurs destinés à être aménagés ne comportent pas d'espèces protégées, qui pourraient nécessiter des autorisations dérogatoires selon les critères définis par l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Or, ces éléments doivent être analysés dès le stade de la définition du Scot et, ce, d'autant plus que celui-ci est directement opposable à certains types d'autorisations administratives²⁰.

L'Autorité environnementale rappelle que le Scot doit présenter au sein de l'état initial de l'environnement les caractéristiques des sites susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du schéma et recommande de prendre en compte ces sites conformément à l'article R.141-2 du code de l'urbanisme.

¹⁹ PPRI : Plan de prévention du risque inondation de la rivière Cher de 2003.

²⁰ Les autorisations d'exploitation commerciale, pour lesquelles le permis de construire peut tenir lieu d'autorisation, qui ont vocation à être sollicitées dans les zones d'activités commerciales, sont soumises à une obligation de compatibilité avec le Scot. Elles sont mentionnées au 8° et 10° de l'article L. 142-1 et à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme et sont régies par l'article L. 752-1 du code de commerce.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Comme précédemment expliqué, la révision partielle du Scot ne remet pas en cause l'intégralité du Scot de 2013 existant, mais vient le conforter et le compléter sur certains points précis.

La justification des choix retenus dans le PADD s'appuie sur des hypothèses ambitieuses de croissance démographique de +4 % (soit 4 500 habitants) et de création de nouveaux emplois (+ 4 500) sur une période de 14 ans. Le précédent PADD s'articulait autour de quatre axes : l'habitat, l'économie, les déplacements et l'environnement. L'agriculture, le tourisme et le commerce étaient évoqués dans la partie « économie ».

Compte-tenu des éléments de connaissance du diagnostic du projet de révision partielle, il en ressort que 2 thèmes majeurs sont transversaux par leur importance pour le Pays : l'environnement et le numérique.

Ceux-ci sont évoqués dans une thématique qui leur est propre, puis sont déclinés pour chacun des autres thèmes (l'habitat et les services, l'économie, l'agriculture, le tourisme, la mobilité et le commerce) selon une liste de 70 objectifs. Ainsi le PADD a bénéficié d'une réécriture complète afin d'être lisible (structure identique : résumé des constats du diagnostic, rappel des enjeux majeurs, objectifs du PADD et carte des objectifs).

Parmi les thématiques de 2013 qui ont été confortées, l'habitat (notamment la lutte contre la vacance, l'économie (ajout d'un objectif de restitution des surfaces de zones artisanales non utilisées ou non utilisables), la mobilité (en complément, « favoriser la mise en place d'une centrale de mobilité à l'échelle du PETR ») et le commerce.

Parmi les thématiques de 2013 qui ont été développées, l'environnement et notamment la déclinaison de la trame verte et bleue et du SRCE, l'agriculture avec la préservation des terres agricoles et le tourisme (prise en compte du schéma de développement touristique et zones de développement touristiques définies).

Le numérique est une nouvelle thématique transversale, développée en sept objectifs qui vise à améliorer la couverture numérique du territoire tout en préservant l'environnement au sens large.

Il n'a pas été envisagé différents scénarii ni de solutions de substitution raisonnables.

L'Autorité environnementale souligne avec satisfaction l'importance donnée au développement de la thématique environnement. Cependant, elle constate que le choix de la collectivité n'appuie sa justification sur aucun autre scénario alternatif.

2.4. Incidences du projet de révision partielle du schéma de cohérence territoriale (Scot) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser les incidences négatives : indicateurs et modalités de suivi des effets

Cette partie du dossier doit préciser les impacts sur l'environnement, liés à la mise en œuvre du Scot partiellement révisé, en particulier sur les enjeux les plus importants du territoire, et doit conduire à la définition de mesures permettant d'éviter, réduire et si nécessaire compenser ses impacts prévisibles.

Une analyse des incidences notables sur l'environnement a été réalisée en complément de l'évaluation environnementale de 2013 (RP4, p.86). L'ensemble des incidences prévisibles des effets

du Scot est utilement présenté sous forme d'un tableau, par thématique, rappelant les enjeux, ainsi que les incidences positives et/ou négatives et des mesures compensatoires.

Quatre enjeux complétant l'évaluation environnementale de 2013 auraient des incidences négatives sur l'environnement qui seraient compensées.

Les thématiques devant être compensées concernent :

- le paysage : les incidences négatives sont liées à la mise en œuvre des thématiques du numérique (dispositifs techniques), du tourisme (signalisation) et de la mobilité (bornes électriques et aires de covoiturage),
- la biodiversité : les incidences négatives sont liées à la fréquentation touristique et à l'implantation de dispositifs techniques pour développer le numérique,
- le capital environnemental et humain, avec des incidences négatives dues à la mise en œuvre du numérique (risques électromagnétiques),
- le développement des énergies renouvelables avec des incidences sur la qualité paysagère et la biodiversité.

Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) les incidences notables du Scot sur l'environnement sont très générales. Le tableau ne permet pas d'ailleurs de distinguer ce qui relève effectivement de l'évitement ou de la réduction car toutes les mesures proposées sont dites de « compensation » et sont formulées le plus souvent sous forme de simples recommandations

De plus, les compléments apportés sur certaines thématiques dans le tableau ne sont que très peu développés au regard de ce qui a été produit initialement en 2013. Le tableau aurait mérité d'être accompagné d'une notice explicative sur les incidences positives ou négatives de la mise en œuvre du Scot (RP4).

Concernant le suivi environnemental de la mise en œuvre du Scot sur les compléments apportés, aucun indicateur n'est indiqué dans le rapport de présentation pour savoir si le dispositif permet d'identifier les impacts négatifs imprévus. Par ailleurs, il n'est pas fait mention dans le document qu'un bilan du Scot ait été réalisé dans les six ans suivant l'approbation du projet, conformément aux dispositions de l'article L143-28 du code de l'urbanisme, afin de vérifier la cohérence de ses orientations et notamment l'efficacité de leur mise en œuvre sur l'environnement.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est insuffisante dans la mesure où elle n'a pas été complétée dans le projet de document révisé partiellement. Or, tout schéma de cohérence territoriale doit comporter une étude de ses incidences sur les sites du réseau Natura 2000 en application de l'article R414-19 du code de l'environnement. Dans le document en vigueur de 2013, aucune analyse de ce type ne figure dans le rapport de présentation. La justification donnée à cette lacune est la suivante : « en l'absence de cartographie dans le document d'orientation et d'objectifs, il est difficile d'évaluer complètement les incidences du Scot sur les sites Natura 2000 »²¹.

Cette affirmation interroge sur la manière dont l'évaluation environnementale de ce plan a été menée. Le rapport de présentation se contente de renvoyer aux orientations visant à préserver

21 RP4, page 84

les trames vertes, bleues et jaunes²² et à les intégrer dans les documents d'urbanisme, ceci afin de participer à la protection des sites Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'approfondir l'analyse des nouvelles incidences de l'environnement relevées, de les compléter par des indicateurs précis et quantifiables afin de s'assurer du suivi du Scot,**
- **d'intégrer les conclusions du bilan du schéma, si celui-ci a effectivement été réalisé,**
- **de compléter l'analyse de l'évaluation des incidences Natura 2000 au regard des compléments apportés au Scot.**

Elle rappelle que, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit définir « les critères, indicateurs et modalités retenus » pour le suivi des effets du Scot et que le dispositif proposé doit permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées²³ »

2.5. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La méthodologie employée reste inchangée par rapport à la version initiale. Elle est décrite dans le RP4. Un seul scénario a été retenu dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Il est dit tendanciel ou de « référence » et décrit l'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre du Scot.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique du rapport de présentation du Scot prévu à l'article R.122-20 du code de l'environnement a pour objectif de reprendre de manière synthétique les principaux éléments du rapport de présentation ainsi que de décrire la manière dont la démarche d'évaluation environnementale a été menée.

Le résumé non technique proposé fait l'objet d'un volume dédié dans le rapport de présentation (RP2), alors qu'il figurait dans la partie « évaluation environnementale » dans la version initiale, ce qui apporte une vision plus claire du contenu du rapport de présentation avant d'en aborder la lecture à travers les autres volumes.

Les remarques de l'Autorité environnementale établies lors de l'élaboration du document en 2013 ont bien été prises en compte. Le résumé non technique a été complété par un volet sur les choix retenus en 2013, par des cartes synthétiques des enjeux et des objectifs du plan. Il a également été complété en fin de document avec les nouvelles données d'actualisation concernant le diagnostic, l'explication des nouveaux choix retenus et le volet évaluation environnementale.

22 Trames verte bleue et jaune : La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres. La trame jaune, quant à elle, définit le réseau formé de continuités écologiques identifiées dans les zones agricoles.

23 Art. R. 151-3-6° du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision partielle du schéma de cohérence territoriale (Scot)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Alors qu'une décroissance de la population a été observée entre 2007 et 2018 (-0,43 % par an), les prospectives de croissance du SCoT n'ont pas été modifiées car la volonté du PETR n'était pas de repenser globalement le document. Le scénario défini dans le SCoT de 2013 est donc de maintenir une prospective de +0,28 % de croissance annuelle en moyenne différenciée selon l'armature territoriale. Le document indique que ce taux sera à considérer comme un seuil maximum selon l'évolution de la population constatée.

Ainsi, trois orientations générales de développement du SCoT issues de 2013 ont été maintenues dans le DOO :

- organiser le territoire en polarités afin de proposer un développement différencié,
- développer le territoire à l'horizon 2021 pour enrayer son vieillissement et la perte d'habitants : population et nombre de ménages,
- développer le territoire de manière maîtrisée en intégrant les forts enjeux environnementaux

Le DOO comprend plusieurs prescriptions nouvelles ou renforcées qui poursuivent un objectif de gestion économe de l'espace, notamment :

- réduire la consommation d'espace au travers d'une politique foncière raisonnée et économe à travers les documents d'urbanisme,
- chiffrer et planifier la réduction de la consommation d'espace avec des plafonds de consommation d'espace par armature territoriale,
- envisager la réalisation d'actions concourant au Zéro Artificialisation Nette²⁴,
- tendre vers une division de la vacance de logement par 2,
- après identification et analyse, définir une densification du tissu existant selon l'armature territoriale / réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant / réhabilitations, changements d'usage et de destination, mutualisation d'équipements,
- limiter au maximum la consommation d'espace par la localisation et la forme de l'habitat,
- diversifier les formes urbaines en privilégiant le collectif et l'individuel groupé à l'individuel pur,

²⁴ Stratégie 'Sol' portée par le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes de 03/2020, d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échelle de la région à l'horizon 2040 et de réduire à l'échelle régionale la consommation foncière réelle d'au moins 50 % en 2027 par rapport à la moyenne de consommation foncière réelle annuelle entre 2013 et 2017 à l'échelle de la région (32,5)

- réhabiliter les friches industrielles,
- dimensionner, phaser et encadrer les projets de création ou d'extension de zones d'activité-densifier les zones existantes,
- conditionner l'ouverture et l'extension des zones d'activité à un taux de remplissage supérieur à 75 %,
- aller vers une solution de transfert du foncier économique non utilisé ou non utilisable vers le monde agricole (recommandation et non une prescription),
- volonté de ne pas consommer des terres utilisables pour l'agriculture pour le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolienne, biomasse, méthanisation).

L'Autorité environnementale salue la pertinence de la prescription d'un phasage des ouvertures à l'urbanisation et de mise en œuvre d'un taux de remplissage sur un même bassin de vie, indispensables pour une gestion économe de l'espace, en permettant de n'aménager que ce qui se révélera effectivement nécessaire. Cependant, l'ouverture ou l'extension des zones d'activités restent possibles sur une commune particulière même si d'autres bassins de vie ne sont pas occupés à 75 %, grâce à des dérogations au cas par cas²⁵ sur simple justification du porteur de projet. Pour l'Autorité environnementale, cette possible dérogation risque de compromettre la réalisation de la prescription du Scot si elle devient systématique.

L'Autorité environnementale salue également la pertinence de prévoir des solutions de transfert du foncier économique non utilisé ou non utilisable vers le monde agricole, mais remarque que cette recommandation n'est que peu détaillée et qu'elle ne constitue pas une prescription.

L'Autorité environnementale recommande à la collectivité d'évaluer plus globalement ses ambitions en termes de projection démographique qui ne semble pas être en adéquation avec la tendance observée en la matière depuis l'approbation du Scot de 2013.

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

En complément des thèmes développés en 2013, le Scot révisé partiellement énonce que le volet environnemental et paysager au sens large devient la priorité numéro un, à la fois transversale à toutes les autres thématiques, mais également faisant l'objet d'une thématique propre.

Le Scot comprend désormais une trame verte et bleue (TVB) qui identifie les réservoirs et corridors écologiques, cartographiée à l'échelle intercommunale et communale²⁶. Le projet de document révisé renvoie aux documents d'urbanisme locaux l'obligation de définir la trame à l'échelle parcellaire, ainsi que l'identification des réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

De la même façon, le Scot n'identifie pas précisément les zones humides (enveloppes de présomption²⁷), mais reprend l'objectif de compléter/développer leur identification par des inventaires terrain précis menés à grande échelle (dans le cadre de contrats territoriaux ou lors de la révision des Sage).

25 DOO, page 28

26 DOO, page 56 et cartographies C10_30 à C10_49 déclinées à l'échelle 1/50 000

27 RP6, page.161

Par ailleurs, l'Autorité environnementale salue la volonté d'illustrer plus largement par des cartographies les enjeux environnementaux du territoire, ce qui détermine davantage les milieux d'intérêt écologique majeurs sur le territoire. Ceux-ci n'étaient pas représentés avec la même précision en 2013.

Globalement, le Scot préconise une meilleure maîtrise de la consommation de l'espace et une plus grande préservation des ressources et des milieux naturels. La prise en compte des corridors écologiques, des trames vertes et bleues, des zones humides et la volonté de préserver l'identité bocagère du territoire dans le projet de révision partielle y concourent. Des prescriptions spécifiques figurent dans le DOO, notamment visant à protéger et restaurer les ripisylves, à identifier et à préserver les zones humides, à concourir à un approvisionnement efficient en eau potable de qualité optimale ou à mettre en place des Contrats « Verts et Bleus » sur les secteurs à enjeux du territoire. L'objectif est de maintenir la qualité du territoire et de ses ressources pour développer l'attractivité.

3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques

Le diagnostic indique que la ressource en eau fait partie des deux « [...] ressources naturelles fortes mais fragilisées [...] »²⁸ et que « l'eau constitue un enjeu de développement fort à l'échelle du territoire du Scot en raison d'une irrégularité de la ressource, en quantité comme en qualité », notamment concernant le Cher.

Le DOO comprend plusieurs prescriptions qui poursuivent un objectif de préservation/restauration des continuités écologiques de la trame bleue (aquatique et humide), notamment²⁹ :

- protéger et restaurer les ripisylves de part et d'autre des cours d'eau et autour des plans d'eau, idéalement avec une protection surfacique,
- préserver/restaurer la Trame bleue humide en compatibilité avec le Sdage Loire Bretagne et les quatre Sage, en concertation avec les structures gestionnaires et les acteurs locaux,
- préserver les zones humides (ZH) pour pérenniser leurs fonctionnalités notamment dans les projets et installations, ouvrages, travaux, activités,
- concourir à un approvisionnement efficient, en eau potable de qualité optimale / anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et frugale de la ressource en eau / améliorer la qualité des eaux de surface et souterraine en luttant contre les rejets polluants / maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée / Permettre la création de retenues d'eau et plus largement des dispositifs de stockage pour l'agriculture en concertation avec les différents acteurs,
- préserver le Cher et le canal de Berry, pour assurer la pérennité de la ressource en eau, et des activités touristiques induites.

La plupart de ces objectifs, bien qu'indispensables pour la protection de la ressource en eau, sont assez généraux et mériteraient d'être détaillés et territorialisés pour être pris en compte de manière plus efficiente.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les dispositions du DOO sur la disponibilité de l'eau et la préservation de sa qualité et de sa quantité en tant qu'enjeu crucial pour l'avenir.

28 RP2, page 50

29 DOO, page 13

3.4. Prise en compte des risques

Le territoire est confronté aux problématiques des risques naturels et technologiques.

Le principal risque naturel concerne le risque inondation qui a été évoqué au paragraphe 2.2 du présent avis..

Concernant les risques technologiques liés aux activités industrielles actuelles ou passées 84 établissements intègrent des installations classées pour la protection de l'environnement, par ailleurs, il existe un risque de pollution des sols lors de la reconquête des friches, pouvant engendrer des risques liés à la salubrité publique et à l'environnement. Des restrictions d'usage peuvent se présenter, pouvant contraindre l'urbanisation de certains secteurs. Le Scot prévoit pour cela une prescription concourant à la régénération des sols pollués en vue de mobilisation de friches (Axe 1, prescription 11-3).

Cependant les problématiques du radon ou des allergènes ne sont pas réellement pris en compte, alors que les risques d'exposition doivent être repris dans les documents d'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande à la collectivité de prendre en compte les nouveaux éléments de connaissance en matière d'inondation.

3.5. Réduction des gaz à effet de serre (GES) et adaptation au changement climatique

Les problématiques pour lutter contre le réchauffement climatique sont abordées. Le Scot adopte une vision globale afin d'anticiper les effets néfastes du changement climatique. Cette thématique transversale est présente dans plusieurs actions, notamment la préconisation pour les collectivités d'intégrer la problématique des îlots de chaleur urbains au sein de leurs documents d'urbanisme (végétalisation de la ville, limitation de l'imperméabilisation des sols, orientations d'aménagement et de programmations spécifiques dans les secteurs urbains des documents d'urbanisme...).

Concernant la maîtrise des dépenses énergétiques, le Scot encourage la qualité environnementale des logements (rénovation et neuf) afin d'optimiser leur performance énergétique et réduire les consommations énergétiques. En matière de transport, il encourage également la réduction de la prépondérance de la voiture et les émissions de gaz à effet de serre et met en avant une action de réduction des transports de marchandises sur le territoire à travers la mise en œuvre du PCAET³⁰.

Concernant la qualité de l'air, les enjeux sont pris en compte par le PETR, soit via la réduction de l'utilisation de la voiture individuelle, soit via la transformation de l'agriculture. Cependant, la transformation de l'agriculture vers davantage de cultures conduit à plus d'engrais azotés et de produits phytosanitaires et donc à des conséquences sur la qualité de l'air et la pollution des sols. Aucune prescription n'est relevée sur ce point dans le projet de document. Par ailleurs, le Scot recommande le développement de projets liés aux énergies renouvelables comme l'implantation de chaufferies bois et les panneaux photovoltaïques. Globalement le projet de Scot recommande de toujours privilégier l'implantation de centrales au sol dans des espaces non productifs du point de

30 PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial

vue agricole et forestier et sans enjeux naturels ou paysagers. Or l'Autorité environnementale note la possibilité pour le porteur de projet de déroger à cette règle sur simple justification.

L'Autorité environnementale recommande de limiter strictement l'implantation de parcs photovoltaïques au sol sur les espaces en friches, sur les délaissés, sites et sols pollués et sur les toitures.